

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

AVENANT n° 83
relatif à la santé et à la sécurité des salariés

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-28 de la Convention collective,

Considérant que les dispositions actuellement en vigueur sont issues de la convention collective nationale du 8 juillet 1968, pour la partie « hygiène et sécurité », et de celle du 7 mai 1974 pour la partie « médecine du travail »,

Considérant l'importance attachée par les organisations soussignées à la préservation de la santé des salariés et à l'amélioration de leurs conditions de travail,

Considérant que les entreprises et les salariés doivent être pleinement informés des principales dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans le domaine de la santé, de la sécurité, et de la prévention des risques,

Considérant que l'actualisation des textes conventionnels conduit à poursuivre les engagements pris en 2014 avec la création d'une association paritaire nationale spécifiquement dédiée aux actions de solidarité et de prévention,

Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er} - L'intitulé et le texte de l'article 1-28 de la Convention collective sont modifiés comme suit :

Article 1-28. SANTE ET SECURITE DES SALARIES

La préservation de la santé au travail et la protection des salariés contre les risques professionnels doivent être un objectif permanent dans toutes les entreprises. Afin d'aider à la réalisation des actions qui concourent à cet objectif, un accord paritaire national annexé à la présente convention collective précise le rôle des acteurs de la prévention dans l'entreprise, décrit le processus de traitement des risques que le chef d'entreprise doit mettre en oeuvre, et expose les moyens concrets à la disposition de ce dernier pour améliorer les conditions de travail.

Les visites médicales d'embauche, les visites périodiques, et la surveillance médicale spécifique en cas de risques particuliers, sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le groupe IRP AUTO apporte son soutien et son appui aux salariés et aux entreprises en développant des actions propres à préserver la santé et la sécurité, notamment grâce au dispositif de solidarité et de prévention visé à l'article 1-27.

Article 2 - Les dispositions prévues par le présent avenant, qui est conclu pour une durée indéterminée, n'ont pas vocation à faire l'objet de négociations de groupe, d'entreprise, ou d'établissement.






AF
H
IRP
EP
EP
C
AT

JO
Lee
AF





Article 3 - Le présent avenant entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités légales de dépôt. Son extension sera demandée conformément à l'article L.2261-15 du code du travail.

Fait à Suresnes, le 22 mars 2017

Organisations professionnelles

GNESA 
SNCTA 
UNIDEL 
SPP 
FAA 

Organisations syndicales de salariés

CFE-CGC 
FO 
CFR 
FGM7. CFDT 


C.N.P.A.
Conseil National des Professions de l'Automobile

FNAA 